



Tables 1, 2, 3 et 5

## Santé et sécurité

### Que demandons-nous?

- Que la convention collective fasse état de l'obligation de l'employeur de veiller à la protection de ses employé-e-s en matière de santé et de sécurité au travail, tel que l'exige le *Code canadien du travail*. Également, que le rôle du syndicat ne se limite pas à offrir des suggestions à l'employeur en matière de santé et sécurité.
- Que l'employeur offre une formation adéquate en santé et sécurité au travail à tous les employé-e-s et une formation additionnelle aux employé-e-s ayant un rôle de supervision, aux représentants et représentantes en matière de santé et de sécurité et aux membres du comité d'orientation.
- Qu'aucun de nos membres ne soit pénalisé financièrement s'il doit subir un examen médical à la demande de l'employeur.
- Que les normes d'environnement formulées par le Comité national de santé et de sécurité et celles prescrites par le *Code canadien du travail* soient respectées en tout temps.
- Que l'Employeur prenne des mesures raisonnables pour protéger la santé et la sécurité au travail des employé-e-s, qu'il fasse bon accueil aux suggestions de l'AFPC à cet égard et qu'il consulte le syndicat pour adopter et mettre en oeuvre des procédures raisonnables pour prévenir ou réduire les risques d'accidents du travail.

### Pourquoi nous le demandons?

Le syndicat estime qu'il est essentiel d'intégrer à la convention collective les dispositions de *Code canadien du travail* en matière de santé et la sécurité et de les enrichir. Dans les années 1980, après une lutte acharnée, l'AFPC a remporté la « campagne du Livre noir » pour que les travailleuses et des travailleurs régis par la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* soient protégés par le *Code canadien du travail*. Or, les conventions collectives du Conseil du Trésor renferment toujours des dispositions lamentablement inadéquates qui ne tiennent même pas compte des mesures de protection les plus fondamentales de la partie II du *Code canadien du travail*.





# ENJEU DE LA NÉGOCIATION

SERVICES PUBLICS...  
POURQUOI  
S'EN  
PRIVER?

Grâce aux programmes de formation syndicale, bon nombre de membres du syndicat sont au courant de la protection que leur procure le *Code canadien du travail*. La loi prévoit le droit de savoir, le droit de participer et le droit de refuser d'exécuter un travail dangereux. Cependant, la convention collective est souvent le document de référence des syndiqué-e-s de la base. Pour les militantes et les militants ainsi que les porte-parole qui sont sur le terrain en contact avec les membres, la convention n'est pas seulement un contrat où sont énoncées les lois et les obligations, mais aussi un outil de formation.

### **Qu'a répondu l'employeur?**

L'employeur a rejeté nos revendications lorsque nous les avons présentées à la table de négociation et n'a exprimé aucun intérêt à en discuter.

